



**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 9 MAI 2016**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

Présents

Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., PETIT I., Echevins ;
DUPONT Ph., Président du C.P.A.S (présent à partir du point 10bis),
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M. présent à partir du
point 6), STIEVENART F., MOREAU Q., LEMIEZ M., FLEURQUIN I., LEBLANC JM.,
DESSORT JC., Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

Le bourgmestre-président demande l'ajout d'un point supplémentaire (10bis) – point supplémentaire en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12 à la demande de Messieurs Fernand Stievenart et Matthieu LEMIEZ, Conseillers Communaux, groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), à savoir :

Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole

ainsi que le report des points 28, 29, 30 de l'ordre du jour (à huis clos)

1. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin – exercice 2015

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/03/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/03/2016, réceptionnée en date du 25/03/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Roisin au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 09/03/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.438,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5511,15 €
Recettes extraordinaires totales	6.992,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.996,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	977,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.790,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.970,91 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.430,49 €
Dépenses totales	9.738,88 €
Résultat comptable	3.691,61 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Roisin
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

2. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc - exercice 2015

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/03/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/03/2016, réceptionnée en date du 31/03/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, le montant effectivement encaissé par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 15/03/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Boni du compte de l'exercice 2014	2.718,26 €	2.717,31 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.170,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.302,84 €
Recettes extraordinaires totales	2.717,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.717,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	907,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.643,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.887,69 €
Dépenses totales	2.551,03 €
Résultat comptable	2.336,66 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : l'organe représentatif agréé attire l'attention sur certaines dépenses relatives à la célébration du culte (voir l'arrêté en annexe).

Article 6. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 7. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint-Nicolas, Avenue du Haut-Pays, 93 à 7387 Honnelles
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

3. **Compte Fabrique d'Eglise Saint-Louis à Autreppe – exercice 2015**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/03/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/03/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/03/2016, réceptionnée en date du 31/03/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 - sans huis clos.doc

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 12/03/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autrepe arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.424,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.980,06 €
Recettes extraordinaires totales	690,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	690,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	242,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.859,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.114,52 €
Dépenses totales	2.102,19 €
Résultat comptable	1.012,33 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint-Louis, rue G. Luciez, 1 à 7387 Autrepe
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

4. **Compte Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre – exercice 2015**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/02/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29/02/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/03/2016, réceptionnée en date du 17/03/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 - sans huis clos.doc

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 23/02/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.534,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2 088,08 €
Recettes extraordinaires totales	649.42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	649.42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	578.84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.201,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.183,53 €
Dépenses totales	4.780,36 €
Résultat comptable	403.17 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

5. Convention de partenariat 2017-2019 entre la Commune de Honnelles et le Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine ASBL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 - sans huis clos.doc

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la province de Hainaut, les communes d'Erquelines, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlawelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Considérant que la comune de Honnelles décide de reconduire le protocole d'accord pour 2017-2019 (programme d'actions 2017-2019), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2017-2018-2019 ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 – 7000 Mons et représentée par Monsieur Jérôme MANDERLIER, Président ;

ET D'AUTRE PART,

La commune de Honnelles siégeant à Rue Grande, 1 – 7387 Honnelles et représentée par Mr Bernard PAGET, Bourgmestre ; et Patricia AVENA, Directrice générale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Honnelles s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2017 à fin décembre 2019 correspondant à la durée de l'exécution du deuxième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour 3 ans (2017, 2018, 2019) est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du sous-bassin hydrographique selon la formule suivante :

Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisée sur le sous-bassin hydrographique * 0,20€

Celle-ci s'élève à 1.027,00 €/an

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à

Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la commune de Honnelles ;

Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;

Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;

Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'eau ;

Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;

Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

DECIDE à l'unanimité

Procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 - sans huis clos.doc

Art 1 : d'approuver la Convention de partenariat 2017-2019 entre la Commune de Honnelles et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL;

Art 2 : la présente délibération sera transmise à :

- Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL
- service finances de la commune de Honnelles.

6. Contrat rivière – Validation du programme d'actions 2017-2019 en lien avec les points noirs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Considérant que la commune de Honnelles en séance de ce jour s'est engagée à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2017 à fin décembre 2019 correspondant à la durée de l'exécution du troisième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B.22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière.

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 – 7000 Mons et représenté par Monsieur Jérôme MANDERLIER, président ;

ET D'AUTRE PART,

La commune de Honnelles siégeant à Rue Grande, 1 – 7387 Honnelles et représentée par Mr Bernard PAGET, Bourgmestre ; et Patricia AVENA, Directrice Générale

DECIDE à l'unanimité

Art 1 : de valider le programme d'actions 2017-2019 ;

Art 2 : de valider les actions en lien avec les points noirs (en annexe);

Art 3 : la présente délibération sera transmise à :

- Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL.*

7. Contrat rivière – Validation de la charte des bonnes pratiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Considérant que la commune de Honnelles en séance de ce jour s'est engagée à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2017 à fin décembre 2019 correspondant à la durée de l'exécution du troisième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B.22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière.

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 – 7000 Mons et représenté par Monsieur Jérôme MANDERLIER, président ;

ET D'AUTRE PART,

La commune de Honnelles siégeant à Rue Grande, 1 – 7387 Honnelles et représentée par Mr Bernard PAGET, Bourgmestre ; et Patricia AVENA, Directrice générale

Considérant qu'il y a lieu de valider la Charte des bonnes pratiques

DECIDE à l'unanimité

De valider la charte des bonnes pratiques en annexe

la présente délibération sera transmise à :

-Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL.

8. C.P.A.S. - Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités Année 2015

Le Conseil Communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

PREND ACTE du Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie – Année 2015.

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: 2

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 1

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

1 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

0 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie*:
1 décision de retrait de la fourniture minimale garantie;
0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
1 décision de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;
0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
Autre(s): enlèvement de la fonction de limiteur pendant la trêve hivernale.

- ~~CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:
..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
Autre(s):~~

~~CLE pour une demande d'audition du client:~~

~~..... décision(s) confirmant le bien fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;~~

~~..... décision(s) ne confirmant pas le bien fondé de la demande.~~

~~Autre(s):~~

En-gaz

CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution:

~~..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;~~

~~..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non respect du plan de paiement);~~

~~..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non respect du plan de paiement);~~

~~..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).~~

~~Autre(s):~~

~~CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale:~~

~~..... décision(s) de retrait de l'alimentation;~~

~~..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé;~~

~~Autre(s):~~

CLE concernant la perte de statut de client protégé:

..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

~~..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.~~

~~Autre(s):~~

~~GLE pour une demande d'audition du client:~~

~~..... décision(s) confirmant le bien fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;~~

~~..... décision(s) ne confirmant pas le bien fondé de la demande.~~

~~Autre(s):~~

~~b. Mission d'information~~

~~(Détail des actions mises en place par la GLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).~~

Remarques complémentaires:

Néant.

9. IMIO –Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2015 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par 16 voix pour,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10.IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 - sans huis clos.doc

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par 16 voix pour,
D'approuver l'ordre du jour

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10bis : Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole

Le Bourgmestre donne la parole aux conseillers Stiévenart et Lemiez

Note explicative

Le monde agricole vit depuis plusieurs années à l'une de ces plus **graves crises** de son histoire. Le secteur doit faire face à un marché fortement volatil où le prix payé aux producteurs est en constante chute libre, à une baisse de près de 70%, en 30 ans, du nombre d'exploitations agricoles ainsi que de la main d'œuvre. En outre, l'augmentation des importations de produits agricoles, comme le sucre, la viande, le maïs et le soja, rendant l'Union européenne dépendante de pays où les normes de qualité de production sont moins strictes (O.G.M., contrôles sanitaires, etc.).

Il s'avère donc nécessaire de **prendre des mesures d'action positive pour maintenir et développer une production agricole viable** qui peut refléter les spécificités agricoles, les expressions et cultures locales et éviter une standardisation industrielle et une réduction de la diversité végétale et animale.

Ces mesures doivent avoir pour socle commun le principe de l'exception agricole.

L'affirmation de l'exception agricole permet de reconnaître que **les produits agricoles et agroalimentaires ne peuvent être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale**. Les produits agricoles ont également valeur d'identité, conditionnent la vitalité des sociétés rurales et influencent tant la santé que l'environnement... Prôner l'exception agricole, c'est reconnaître ces multiples dimensions et leur importance dans la régulation des marchés internationaux.

L'ensemble de la minorité veut soutenir l'ensemble des agriculteurs de notre région, c'est pourquoi nous déposons au conseil une **motion communale d'exception agricole**.

Cette motion communale vise notamment à promouvoir l'agriculture locale, située sur le territoire de la commune ou à proximité de celle-ci et de **privilégier l'achat de produits locaux**, chaque fois que cela est possible, tant pour la Commune que pour les institutions lui étant liées.

Elle aussi pour but de relayer par le biais du conseil communal un message fort et clair auprès des instances régionales, fédérales et européennes.

La motion, telle que déposée est consultable sur le site www.exceptionagricole.be

Matthieu Lemiez et Fernand Stiévenart (EPH)

Le Conseil communal,

- Considère que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;
- Considère que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;
- Considère que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;
- Considère le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;
- Considère l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;
- Considère que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;
- Considère que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;
- Considère la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;
- Considère que le Rapport des Nations Unies sur « *le droit à l'alimentation, facteur de changement* » estime le droit à l'alimentation comme « *un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » ;
- Considère que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ;
- Considère que dans les conclusions de son Rapport de 2008, *Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce*, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;
- Considère que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;
- Considère que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;
- Considère l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

En conséquence, le conseil communal à l'unanimité

- S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;
- S'engage à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, en particulier en organisant la distribution et le recours aux produits agricoles locaux dans tout lieu collectif approprié et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci.
- S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, ;
- S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison ; et à favoriser la formation à l'utilisation de ceux-ci dans tous les lieux d'utilité publique situé sur le territoire de la commune ;
- Demande au collège de présenter annuellement un rapport au conseil communal sur les actions entreprises pour soutenir les producteurs locaux ;
- Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;
- Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;
- Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;
- Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...

- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;
- Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.

Le Bourgmestre-Président termine, après discussions sur ce sujet, sur le fait qu'un engagement, à savoir :

- Demande au collègue de présenter annuellement un rapport au conseil communal sur les actions entreprises pour soutenir les producteurs locaux ;

ne pourra être réalisé compte tenu du fait que sur le territoire de Honnelles, il n'y a pas de collectivités locales, etc... Il signale que la majorité a déjà présenté un point similaire à travers une motion concernant le TTIP (Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement, entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique) en date du 02 juin 2015. A cette date, force est de constater que la minorité s'était frileusement abstenue et rappelle aussi toutes actions menée par la PNHP au profit des agriculteurs ; dont il assume la présidence.

Le Conseiller Stiévenart rétorque qu'en ce qui concerne la motion TTIP, il y a un an, il n'avait pas toutes les informations nécessaires sur ce dossier.

11. Pour information : Approbation du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être Animal de la modification de la C.C.A.T.M. de la Commune.

Le Conseil Communal,
En prend acte

12. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 14 mars 2016

Absent à cette séance, le Conseiller Ledent s'abstient

Le Conseil communal,

Hormis la remarque du conseiller Pétilion, à savoir : rappel de ses demandes (la liste des immeubles et logements inoccupés et le dossier du receveur communal), le procès-verbal du conseil communal du 14 mars 2016 est approuvé à l'unanimité.

13. Questions et réponses

Intervention du conseiller Fernand Stiévenart

Il s'adresse à l'Echevin des Cultes, Monsieur Vilain

Objet : Dégâts survenus à la toiture de l'Eglise Saint-Ursmer à Athis lors de la tempête survenue en mars 2015.

Au lendemain de la tempête, la Fabrique d'Eglise a géré au mieux et le plus rapidement possible la situation dans le but de protéger autant que possible le patrimoine (en bon père de famille). C'est ainsi qu'elle a accepté qu'une entreprise locale (Franck Delys) procède à la réparation partielle de la toiture.

Cette entreprise s'est proposée spontanément et « gratis prodéo » pour effectuer les travaux urgents. En votre qualité d'Echevin des Cultes vous avez à l'époque assisté à une réunion de gestion des Fabriques de Honnelles au cours de laquelle vous avez déclaré que la compagnie d'assurances ETHIAS avait marqué son accord pour l'indemnisation des dégâts ainsi survenus.

Aujourd'hui force est de constater qu'à défaut de réparation complète, le plâtre se désagrège en la partie intérieure droite de l'Eglise, conséquence bien entendu ; des infiltrations d'eau provenant de la toiture.

Des ardoises sont toujours manquantes sur le toit et au niveau du clocher !

Selon nos informations, l'assureur ETHIAS aurait bien procédé à l'indemnisation.

D'où notre question : où est passé l'argent alors que les travaux n'ont pas été effectués et dès lors, les frais non engagés ?

Quand comptez-vous faire procéder aux réparations susmentionnées ?

L'Echevin des Cultes, Monsieur Vilain prend bonne note et vérifiera ce dossier.

Objet : Procédure relative à la prise de photographies des enfants de l'école fondamentale par une société privée.

Il s'agit probablement d'une procédure négociée sans publicité.

Pouvez-vous nous exposer votre façon de procéder pour désigner une Société de Verviers (si nos informations sont exactes) ?

Pourquoi ne pas avoir désigné un acteur local ?

N'est-ce pas en totale contradiction avec votre soi-disante politique d'aide aux entreprises locales ?

L'Echevin de l'Enseignement répond que dans le cadre de la procédure négociée, la société privée dont question n'a pas été invitée à participer au marché.

Plusieurs photographes ont été contactés, deux ont répondu, dont celui de Verviers qui a remis l'offre la plus intéressante, à savoir 7 fois moins chère que son confrère. Cette société est celle qui dessert le plus d'écoles de la région. Il faut savoir également qu'il n'y a aucun bénéficiaire au sein de l'école. Le prix sollicité est le prix payé par les parents.

Pour répondre à la question de la photographe locale, il fait lecture du courrier des directeurs d'école concernant les prestations de cette personne l'année dernière. Courrier qui mentionne que les enfants blonds étaient roux, que les photos ont dû être recommencées, que le temps pour les réaliser à nouveau n'a pas été respecté, etc.... Les directions d'écoles ont reçu beaucoup de plaintes et de mécontentement de nombreux parents. C'est la raison pour laquelle cette photographe n'a pas été reprise dans la liste des photographes à remettre prix.

Objet : Arrivée des migrants à Honnelles

Quelle est la situation actuelle ?

Le Président du CPAS répond ne pas avoir reçu de décisions officielles quant au nombre qui sera imposé sur le territoire de Honnelles.

Concernant un enfant à Angre, il s'agit d'un libanais dont les grands-parents habitent depuis très longtemps à Angre.

Objet / Télé MB

Le refinancement de Télé MB, voté par la plupart des conseils communaux de la région n'est pas inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil. Qu'en est-il ?

La Directrice Générale répond qu'une réunion pour expliquer le mécanisme par l'IDEA a lieu ce mercredi 11 mai 2016. C'est pour cette raison que ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour mais qu'il sera prévu au prochain conseil communal.

Intervention du conseiller Lemiez

Demande d'adresse électronique.

La directrice générale lui répond qu'elle transmettra son message auprès du service compétent.

Intervention du conseiller Pétilion

Il rappelle à nouveau son souhait de pouvoir consulter la liste concernant les immeubles et logements inoccupés et pour ce faire il se rendra ce mercredi 11 mai à l'administration communale.

L'information sera transmise à la conseillère logement.

D'autre part, il souhaite également pouvoir consulter le dossier du receveur communal.

La directrice générale lui répond que ce dossier est toujours en cours et qu'il peut le consulter à sa bonne convenance.

Huis clos pour les points de 14 à 30